

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le maire de Cambo-les-Bains ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L. 2223-13 à L.2223-15, L. 2223-4 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 juin 2020 autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions funéraires ;

Vu le non-renouvellement de la concession n°2264 sise au cimetière communal ;

Vu les décès de Madame Martha HÉRY née LEINER, nièce du concessionnaire, décédée le 4 août 1982 à Bayonne, de Monsieur Raymond HÉRY, fondateur et concessionnaire de la sépulture, décédé le 14 janvier 2002 à Bayonne, et de Madame Hélène HÉRY née DIMITRI, veuve du concessionnaire, décédée le 20 juin 2007 à Cambo-les-Bains ;

Vu le courrier simple d'information du maire en date du 2 septembre 2014 et le courrier en recommandé avec accusé réception du 4 novembre 2024 envoyés à Madame Nicole DIMITRI, nièce de l'épouse du concessionnaire ;

Vu le courriel de réponse de Madame DIMITRI en date du 14 novembre 2024 spécifiant son souhait de ne pas faire perdurer cette sépulture et laissant la commune en disposer selon ses besoins ;

Vu les mesures complémentaires d'information : panneau d'information à l'entrée principale du cimetière, plaque d'information apposée sur la sépulture, information sur le site internet de la commune et sur le panneau électronique à l'entrée de la mairie ;

Vu l'absence d'autres ayants droits connus ;

Considérant qu'il convient d'assurer une rotation normale dans l'attribution des concessions temporaires consenties dans le cimetière pour l'attribution d'emplacements de sépultures ;

ARRÊTE

Article 1er

Le 2 septembre 2012 est arrivée à expiration légale, puis à expiration totale le 2 septembre 2014, la concession temporaire n°2264 d'une durée de TRENTE ans située Section D file 1 n°12 et accordée le 2 septembre 1982 à Monsieur Raymond HÉRY à l'époque domicilié rue du Mondarrain à Cambo-les-Bains.

Article 2

La concession visée à l'article 1^{er}, n'ayant pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, fait retour à la commune et les équipements funéraires sont considérés comme abandonnés et restent acquis à la commune.

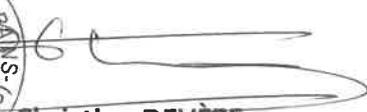
Article 3

La concession, dont la reprise est prononcée, pourra être réattribuée pour de nouvelles inhumations.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché à la mairie et à la porte du cimetière. Ampliation en sera transmise à Monsieur le sous-préfet de Bayonne (Pyrénées-Atlantiques).

Fait à Cambo-les-Bains, le 13 juin 2025



Christian DEVEZE
Maire de Cambo-les-Bains

Le Maire, peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette décision qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.